

# LISTE DES PIÈCES D'IDENTITÉ AUTORISÉES

## OPTION 1 : PIÈCES D'IDENTITÉ DÉLIVRÉES PAR UN GOUVERNEMENT (UNE SEULE EST NÉCESSAIRE)

Une électrice ou un électeur peut voter en présentant une pièce d'identité délivrée par le gouvernement du Yukon, une Première Nation du Yukon\*, le gouvernement du Canada ou une municipalité. La pièce d'identité doit indiquer son nom ainsi que son adresse résidentielle ou postale.

Si aucune adresse résidentielle n'est indiquée sur la pièce d'identité, une déclaration de l'adresse de résidence est requise.

- Permis de pêche
- Carte d'identité générale
- Carte d'assurance-santé
- Toute autre carte d'identité délivrée par un gouvernement canadien (fédéral, territorial, autochtone ou local) portant le nom et l'adresse domiciliaire ou postale de la personne.
- Permis de chasse
- Permis de conduire
- Permis de trappe
- Certificat d'immatriculation de véhicule

\* Première Nation du Yukon s'entend au sens de la *Loi sur la collaboration en matière de gestion des affaires publiques*

## OPTION 2 : AUTRES PIÈCES D'IDENTITÉ AUTORISÉES (2 SONT NÉCESSAIRES, DONT UNE AVEC ADRESSE RÉSIDENIELLE OU POSTALE)

Une électrice ou un électeur peut voter en présentant 2 pièces d'identité. Ces deux documents doivent indiquer son nom et son adresse postale ou résidentielle actuelle doit figurer sur l'un d'entre eux.

Si aucune adresse résidentielle n'est indiquée sur la pièce d'identité, une déclaration de l'adresse de résidence est requise.

- Relevé bancaire ou chèque personnel
- Acte de naissance
- Permis de brûlage
- Permis de camping
- Carte de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA)
- Carte de la Société canadienne du sang
- Carte CANPASS émise par l'Agence des services frontaliers du Canada
- Carte de membre EXPRES émise par l'Agence des services frontaliers du Canada
- Carte Nexus émise par l'Agence des services frontaliers du Canada
- Carte d'identité du personnel civil des Forces canadiennes
- Carte d'assurance-santé ou carte d'identité des Forces canadiennes
- Carte de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA)
- Certificat, diplôme ou relevé de notes délivré par une école, un collège ou une université
- Certificat du statut d'Indien
- Reçu officiel pour un don de bienfaisance
- Carte de citoyenneté canadienne
- Relevé de carte de crédit
- Carte de crédit ou de débit
- Carte d'identité d'employé ou relevé de paie
- Carte d'appartenance à une Première Nation
- Carte d'identité délivrée par un gouvernement autochtone
- Relevé de prestations versées par le gouvernement ou talon de chèque (assurance-emploi, Sécurité de la vieillesse, aide sociale, prestations pour personnes handicapées, prestation fiscale pour enfants, etc.)
- Bracelet d'identité délivré par des établissements de santé
- Document relatif à l'impôt sur le revenu (avis de cotisation, etc.)
- Police d'assurance (habitation ou automobile) ou carte d'assurance
- Contrat de location ou facture d'hébergement
- Lettre délivrée par le chef ou le registraire d'une Première Nation
- Carte de bibliothèque
- Acte de mariage
- Carte de membre (centre de conditionnement physique, parti politique, magasin de détail, etc.)
- Document ou convention hypothécaire
- Carte de la Sécurité de la vieillesse
- Passeport canadien
- Passeport étranger (en cas de double nationalité)
- État des prestations et des cotisations d'un régime de retraite
- Étiquette d'ordonnance (apposée sur le contenant)
- Carte de conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP)
- Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu
- Document d'évaluation foncière
- Facture de services résidentiels (services de jardinage, d'entretien, etc.)
- Carte d'assurance sociale
- Carte d'étudiant ou correspondance provenant d'un établissement scolaire, d'une université ou d'un collège
- Facture d'un service public (mazout, téléphone, Internet, électricité, etc.)
- Carte santé émise par le ministère des Anciens Combattants
- Carte d'information de l'électeur

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée si le directeur général des élections l'autorise.

## OPTION 3 : ATTESTATIONS

Des attestations peuvent servir à établir l'identité et l'adresse domiciliaire des personnes qui pourraient ne pas être en mesure de fournir d'autres types de pièces d'identité. Si une personne incarcérée ne fournit aucune autre pièce d'identité, elle devra fournir une déclaration d'adresse de résidence.

### OPTION 3A : ATTESTATIONS D'IDENTITÉ ET DE LIEU DE RÉSIDENCE POUR LES PERSONNES DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR LEUR IDENTITÉ

POUR LES PERSONNES :

- résidant en centre d'hébergement (attestation délivrée par un représentant autorisé du centre);
- sans domicile fixe (attestation délivrée par un représentant autorisé de l'établissement qui leur assure l'hébergement, les repas ou d'autres services);
- hospitalisées (attestation délivrée par un représentant autorisé de l'hôpital);
- locataires (attestation délivrée par un représentant autorisé du gestionnaire immobilier ou du propriétaire — avec pièce d'identité).

### OPTION 3B : ATTESTATIONS D'IDENTITÉ ET DE LIEU DE RÉSIDENCE POUR LES PERSONNES INCARCÉRÉES DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR LEUR IDENTITÉ

- Pour les personnes incarcérées (attestation délivrée par un représentant autorisé de l'établissement correctionnel);
- Le lieu de résidence d'une personne incarcérée est le premier d'une liste de lieux autorisés à cette fin par le directeur général des élections et dont elle connaît l'adresse;
- L'adresse de l'établissement correctionnel ne peut pas servir de résidence.

## OPTION 4 : RÉPONDANT

Un électeur qui n'est pas en mesure de présenter une pièce d'identité autorisée peut voter les jours de scrutin et de scrutin par anticipation en désignant un répondant dont le nom figure sur la liste électorale de sa circonscription. Un répondant ne peut se porter garant que pour un seul électeur.

## DÉCLARATION D'UNE PREUVE SUPPLÉMENTAIRE D'ADRESSE RÉSIDENIELLE

Une électrice ou un électeur qui prouve son identité et établit son nom en présentant une pièce d'identité autorisée en vertu des options 1, 2 et 3A peut prouver son lieu de résidence en faisant une déclaration écrite sous la forme approuvée par le directeur général des élections.